



Arrêt

n°76 249 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 7 septembre 2011, avec n° de référence 6753079, lui notifiée le 8 septembre 2011, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé à une date inconnue en Belgique.

1.2. Le 5 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 8 août 2011.

1.3. Le 8 avril 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de partenaire légal d'une ressortissante française.

En date du 7 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 20. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait:

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (l'enquête de résidence de Saint-Gilles date d'octobre 2010), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, des témoignages peu précis parlent d'une relation depuis plusieurs mois, un autre évoque une relation depuis plusieurs années, ce qui est assez contradictoire. A l'exception des photographies, les autres documents produits (acte notarié octobre 2010, le bail d'appartement à Saint-Gilles, l'ouverture d'un compte commun à la BNP Paribas (novembre 2010), achat d'une bague en or (décembre 2010) , l'achat d'électroménager chez Krefeld du 30/04/2010, les démarches pour légaliser des documents (le 20/04/2011) et un colis DHL du 02/05/2011)) établissent une relation assez récente et ces preuves datent de moins d'un an avant demande du 08/04/2011. Certaines photos sont datées de 2008, mais ne constituent pas à elles seules une preuve suffisante d'une relation durable entre les personnes.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible [sic], de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».*

2.2.1. En une première branche, elle soutient que le requérant a déposé divers témoignages et photos attestant de la longueur de sa relation, qu'une demande fondée sur l'article 9bis avait été introduite auprès de la commune d'Etterbeek en avril 2010, laquelle a été réintroduite le 5 octobre 2010 dans la nouvelle commune de résidence du couple et que ces dernières demandes étaient motivées par la vie commune du couple. Elle conclut en ce que la preuve de l'existence du couple un an avant la demande a été établie. Elle ajoute que la décision attaquée ne fait pas référence à ces éléments et que le requérant a développé une vie privée sur le territoire, laquelle est protégée par l'article 8 de la Convention précitée.

2.2.2. En une seconde branche, elle soutient qu'aucune décision n'a été prise sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 5 octobre 2010 de sorte que la partie défenderesse ne pouvait délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire avant d'avoir statué sur cette demande. Elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si les circonstances exceptionnelles invoquées ont été prise en considération par la partie défenderesse et conclut que celle-ci n'est pas pertinente.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un *« moyen de droit »* requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé *l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981*

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil souligne que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

3.2.1. Sur la première branche de l'unique moyen, à la suite de l'examen du dossier administratif, le Conseil relève qu'il n'y apparaît aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité qui aurait été introduite au mois d'avril 2010. Cet examen ne permet pas non plus d'établir que le requérant aurait, antérieurement à son domicile actuel, résidé dans la commune d'Etterbeek, ni ne permet même de déterminer depuis quand il résiderait sur le territoire du Royaume. Il constate également que le requérant n'a pas joint une copie de cette demande à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne au titre de preuve d'une relation de partenariat durable et stable.

Quant à la copie du récépissé d'un envoi recommandé à la commune d'Etterbeek jointe à la requête introductive d'instance, le Conseil ne peut que constater que le cachet apposé sur ce récépissé ne permet pas d'identifier avec précision l'année de cet envoi et ne permet pas non plus d'en attester le contenu.

En tout état de cause, si l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis antérieurement à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que partenaire légal, pourrait constituer un indice de l'existence d'une telle relation, elle n'en est pas pour autant une preuve devant conduire à elle seule à considérer que les critères légaux établissant la stabilité de la relation existant entre les partenaires sont remplis.

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Force est de constater que la partie requérante s'abstient d'indiquer la manière dont la décision attaquée porterait atteinte à la vie privée et familiale du requérant, cette dernière concluant « *Que partant, il ne fait nul doute qu'en l'espèce ses relations tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée, relations auxquelles l'acte attaqué porte atteinte* » sans autre précision.

3.2.3. En sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur la seconde branche de l'unique moyen, le Conseil observe que figure au dossier administratif une décision du 8 août 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur le fondement de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980 précitée. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances exceptionnelles invoquées dans cette demande.

3.3.2. En sa seconde branche, le moyen manque en fait.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président f. f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS